

## **ARRET N° 05 - 014/CC**

La Cour Constitutionnelle

Saisie par une correspondance non signée du 14 avril 2005, enregistrée à son Secrétariat le 21 avril 2005 sous le numéro 047, par laquelle Monsieur le Député Chéha MMADI DAOUD, Président du Groupe Mwangaza (CRC) de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja demande à la Cour, sur le fondement de l'article 25 de la loi organique 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle, « de constater la non conformité à la loi fondamentale! de Ngazidja et à la loi portant conditions et modalités de désignation des Députés de l'île devant siéger à l'Assemblée de l'Union, de l'exercice du mandat de Député par certains membres composant l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja et de prononcer leur récusation ».

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi fondamentale de l'île Autonome de Ngazidja ;
- VU la loi relative aux modalités de désignation des cinq représentants de l'île Autonome de Ngazidja à l'Assemblée de l'Union

Ensemble les pièces du dossier;

Oui le Conseiller ABDOULMADJID YOUSOUF en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requête de Monsieur le Député Chéha MMADI DAOUD n'est pas signée

**Considérant** que Monsieur le Député Chéha MMADI DAOUD se fonde sur les dispositions de l'article 25 de la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle, « pour faire constater là non conformité à la loi fondamentale de Ngazidja et à la loi portant conditions et modalités de désignation de Député de l'île devant siéger à l'Assemblée de l'Union, de l'exercice du mandat de Député par certains membres composant l'Assemblée de Ngazidja et de prononcer leur récusation » ;

**Considérant** que l'article 25 ne peut être dissocié de l'article 24 de ladite loi organique

**Considérant** que les articles 24 et 25 combinés de ladite loi organique disposent notamment qu'un Député d'une île est fondé à introduire une requête tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout ou en partie d'une loi fondamentale d'une île par rapport à la Constitution de l'Union, ou l'inconstitutionnalité d'une loi d'une île par rapport à la loi fondamentale de cette île ;

**Considérant** que tel n'est pas l'objet du recours de Monsieur le Député Chéha; MMADI DAOUD ;

### ARRETE

**Article 1** - La requête de Monsieur le Député Chéha MMADI DAOUD; n'est pas recevable, sur son fondement des articles 24 et 25 de la loi organique.

**Article 2** - Le présent arrêt sera notifié au Président de l'île Autonome de Ngazidja, au Président de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja, à Monsieur le Député Chéha MMADI DAOUD et publié au Journal Officiel des Comores.



Ont siégé à Moroni, le vingt quatre juin deux mil cinq,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale  
  
  
BINTY MADANI  
LE SECRETAIRE GENERAL

Le Président  
  
  
ABDALLAH AHMED SOURETTE  
LE PRESIDENT